

Antenne des Côtes d'Armor
Rue Crec'h Ugen
22 810 Belle-Isle-en-Terre
02 96 21 14 70

cotes-darmor@eau-et-rivieres.org

À Belle-Isle-en-Terre, le 11 juillet 2019

Madame le Commissaire enquêteur,
Mairie de Bon-Repos sur Blavet -
Laniscat
2 Place de l'église – Laniscat
22570 BON-REPOS SUR BLAVET

Adresse email : mairie.bonrepossurblavet@orange.fr

Objet : Enquête publique portant sur un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bellevue Saint Gelven à Bon Repos-sur Blavet pour trente ans, d'augmentation du périmètre exploité, d'approfondissement du site, de maintien des installations fixes de traitement des matériaux et d'accueil de matériaux inertes extérieurs. Projet porté par la société Carrières de Saint-Lubin.

Madame le Commissaire enquêteur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ».

Je vous prie de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives ci-dessous dans le cadre de l'enquête publique sur le dossier déposé par la société Carrières de Saint-Lubin, en vue du renouvellement d'exploiter et de la remise en état de la carrière de Bellevue à Saint-Gelven – Bon-Repos sur Blavet.

* * *

A. Non prise en compte des effets du changement climatique

La problématique du changement climatique est traitée dans l'Etude d'Impact en p. 22 sous la seule approche de l'augmentation du trafic routier générée par l'extension et de la consommation des engins sur site, avec pour mesure compensatrice l'entretien régulier des engins évoluant sur le site. Outre qu'il s'agit d'obligations réglementaires, la démonstration manque nettement d'envergure.

L'article R 122-5 du code de l'environnement précise à propos de l'étude d'impact que celle-ci comporte « *une description de la vulnérabilité du projet au changement climatique* » (art. II-4-f). Cette exigence n'est donc pas satisfaite.

L'article L 211-1 du code de l'environnement indique que la gestion équilibrée de la ressource en eau « *prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique* ». Cet impératif s'impose aux autorisations préfectorales délivrées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (art L 511-1 C.E) comme à celles régies par la loi sur l'eau. La carrière de Bellevue

• social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

n'est séparée du Lac de Guerlédan que par une réserve de 40 m de large, prévoit d'y rejeter ses eaux traitées (voir § B.2) et sa remise en état intègre la création d'un plan d'eau de 5,6 ha.

Le Plan d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne souligne qu' « *Il est nécessaire de s'engager dans un processus d'adaptation au changement climatique* ». Il précise que, bien que moins touchée que le reste du bassin Loire Bretagne, la région ne sera pas épargnée par les hausses de températures et que « *sur la Bretagne, le cumul annuel des précipitations baisse pratiquement partout dans tous les cas* », cependant, ces précipitations seront polarisées lors d'épisodes violents.

S'agissant dans le cas présent de création de plan d'eau et de rejets dans le Lac de Guerlédan, un milieu naturel hyper sensible du point de vue de l'alimentation en eau potable de la région, lui même impacté par le changement climatique :

- le dossier ne traite pas des impacts prévisibles pour le plan d'eau en termes d'évaporation (actuellement estimée en moyenne à 3 l / s / ha) quand le PACC LB indique que « *Il faut s'attendre à ce que les plans d'eau, dans lequel une eau non courante sera soumise à une température de l'air extérieur plus élevée, voient mécaniquement leur température augmenter de façon plus importante. Cela induira également une évaporation plus intense.* »
- le dossier ne traite pas du risque d'eutrophisation et de prolifération de cyanobactéries susceptible d'affecter la qualité de l'eau du lac.
- le dossier ne traite pas des conséquences sur le plan d'eau des variations soudaines du niveau du lac en cas de précipitations violentes. Il est prévu une cote de fin de remontée des eaux de 125 m NGF, correspondant à la cote de l'exutoire qui sera aménagé via une noue au Sud du site et au niveau d'eau constaté au sein du canal de Nantes à Brest hors période d'étiage (EI p. 156). Couplées à l'élévation de la température et aux ruissellements accrus depuis les terrains avoisinants, quels risques de submersion du plan d'eau, de détérioration / disparition de la bande des 40 m ?

S'agissant d'une autorisation sollicitée pour 30 ans, Eau & Rivières de Bretagne constate que l'étude d'impact est totalement muette sur ce point, ce qui est une lacune inadmissible.

B. L'eau et les milieux aquatiques

B.1. Les eaux souterraines

L'Etude d'Impact pose d'entrée le principe de l'absence d'interférence entre la carrière, son approfondissement de 20 m, passant de 125 m NGF (soit à peu près le niveau du Lac distant de 40 m) à 105 m NGF, et les eaux souterraines. Néanmoins, l'analyse pétrographique (EI Annexe 1) a mis en évidence la présence de plusieurs failles oxydées Nord-Est / Sud-Ouest dans le secteur Est sollicité pour l'extension. Les prospections géophysiques (EI Annexe 1) relèvent la présence dans les grès de grandes failles de puissance plurimétrique avec cataclase et argilisation donnant une teinte rouge aux grès et identifient au niveau de la berge deux zones d'alternance schisto-gréseuse potentiellement associées à des failles avec présence d'humidité mais sans venues d'eau conséquences en raison de l'argilisation. L'étude conclut à l'absence de risque de transfert important entre le lac et la carrière en cas d'approfondissement de cette dernière, mais pas à l'absence de tout risque de transfert, ce qui n'est pas la même chose.

Concernant les solutions de substitution envisageables, l'Etude d'Impact mentionne (p. 135) l'accroissement du risque d'impacts notamment vis-à-vis des arrivées d'eau souterraine éventuelles lié à « *l'approfondissement de la fosse d'extraction actuelle sans extension de celle-ci* ». Mais ce risque est tout aussi présent avec un approfondissement de (seulement) 20 m, et il n'est pas évalué.

• **Siège social**

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



Le Lac de Guerlédan étant un lac de retenue, il fait l'objet à intervalles réguliers d'assecs pour entretien, dont le dernier en 2015. La question de l'impact de telles opérations sur le régime des eaux souterraines, couplée à celui de l'approfondissement de 20 m de la fosse aurait du être étudiée.

B.2. Les eaux de surface

Les eaux de la carrière sont collectées et transférées via une pompe de 80 m³/h dans un bassin d'infiltration de 19 600 m³ (4 905 m² x 4m env.) à 40 m de la berge du lac et dont les cotes d'implantation ne sont pas précisées. L'article 9.3 de l'AP de 2000 en vigueur interdit tout rejet d'eau de la carrière dans le milieu naturel mais enchaîne paradoxalement au § 9.4 en fixant des normes qualitatives pour le rejet interdit en question sans prescrire aucun suivi quantitatif ou qualitatif. Nous tenons à souligner que ces normes ne sont pas conformes à l'article D211-10 du code de l'environnement hiérarchiquement supérieur à l'arrêté sectoriel du 22 septembre 1994 qui aurait du être mis en conformité depuis 2008.

L'Etude d'Impact précise en p. 74 et 78 que : « *Au regard de l'augmentation du volume d'eau attendu (lié à l'augmentation de la surface de collecte des eaux pluviales notamment), un rejet pourra être envisagé selon les capacités d'infiltration du bassin.* ». Un tel rejet devrait de toutes façons être conforme a minima à l'article D211-10 comme on l'a dit sachant que la zone de rejet depuis l'écluse de Bellevue jusqu'à la pointe de Lan Vojo est identifiée comme zone de frayère par la Fédération de Pêche des Côtes d'Armor et fait l'objet de mesures de gestion spécifiques (<http://www.federation-peche22.com/No19-Barrage-de-Guerledan.html>).

L'Etude d'acceptabilité du milieu dans la perspective d'un rejet éventuel de la carrière de Bellevue dans le canal de Nantes à Brest produite en Annexe 10 de l'Etude d'Impact détaille la méthode de calcul du mélange du rejet dans le flux du milieu récepteur, le Lac de Guerlédan pour juger de son acceptabilité à l'aval du point de rejet.

S'agissant d'un milieu et d'espèces extrêmement sensibles comme détaillé ci-dessus, nous rappellerons simplement les dispositions de l'article L432-2 du code de l'environnement : « *Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.* » et l'obligation de résultat qui en découle.

Concernant le pH, l'Etude d'Impact précise en p. 75 que « *Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Bellevue, les eaux recueillies sur le site ne sont pas acides (mesures d'analyse d'eau effectuées en mars et en juillet 2016 au sein du bassin d'infiltration montrant respectivement des pH de 7,7 et de 7)* ». L'Annexe 10 présente une Etude d'acceptabilité du milieu dans la perspective d'un rejet éventuel de la carrière de Bellevue dans le canal de Nantes à Brest. Après avoir réaffirmé l'absence de drainage minier acide sur la carrière de Bellevue, et détaillé les valeurs moyennes de pH sur les points de captage alentour (7,4), l'étude présente un tableau détaillant les valeurs pH minimales calculées « *susceptibles d'être rejetées pour respecter l'objectif de qualité de 6 en aval du site* », valeurs qui s'évaluent entre 3,1 et 4,4. Première observation : le critère opérationnel pour la biodiversité n'est pas la valeur conforme en aval du site (et d'ailleurs à quelle distance en aval ?), mais la valeur au point de rejet, en fonction de l'impact sur le biotope. Deuxième observation : ces valeurs attestent de rejets aqueux nettement acides, d'où proviennent-ils ? La démonstration se termine sur l'affirmation selon laquelle : « *Ainsi, le pH en sortie de la carrière de Bellevue devra être compris entre 5,5 et 8,5.* » sans aucune explication sur la manière d'y parvenir. Rappelons que les méthodes de neutralisation ont toutes des impacts sur le milieu naturel et génèrent des boues qui doivent être traitées. Cet aspect aurait du faire l'objet d'un développement dans la présente étude.

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



Le phénomène de drainage minier acide ne serait donc pas présent sur le site, d'après le pétitionnaire. Par contre le dossier n'évalue pas le risque de survenue de ce phénomène dans le contexte de l'approfondissement de la carrière et de la mise en contact de formations rocheuses potentiellement saturées en eau souterraine dans des conditions réductrices avec l'oxygène de l'air provoquant une oxydation. Il convient de rappeler que l'acidité ainsi engendrée favorise la dissolution des autres minéraux constitutifs de la roche et libère les constituants chimiques dont certains, comme les métaux lourds (plomb, zinc, arsenic, chrome, etc.), sont toxiques. L'importance du Lac de Guerlédan et du Blavet pour l'approvisionnement en eau potable de la région rend cette évaluation indispensable.

Eau & Rivières de Bretagne constate que l'Etude d'Impacts est incomplète puisque plusieurs volets relatifs à l'eau souterraine ou de surface ont été évacués d'entrée de jeu, ce qui constitue une lacune inadmissible.

C. Patrimoine naturel

C.1 - Etude Faune Flore Habitats

L'Etude Faune Flore Habitats (Etude FFH) a été réalisée par le bureau d'études AXE en charge semble-t-il de la quasi-totalité du dossier. Il est regrettable que ce travail ne repose que sur le diagnostic écologique réalisé entre mars et septembre 2016 avec un passage complémentaire en mars 2018, et que les données historiques collectées par les collectivités locales et les associations bretonnes spécialistes n'aient pas été exploitées.

Qu'il s'agisse d'habitats, de faune ou de flore, la biodiversité remarquable d'aujourd'hui est ce qui subsiste de la biodiversité ordinaire d'hier. Elle n'existe pas dans une bulle déconnectée du reste de la planète mais est intimement tributaire de tout son environnement, biodiversité ordinaire incluse, ne serait-ce que pour sa survie. Les décennies de politiques publiques passées à nier cette évidence ont créé les conditions de l'effondrement généralisé de la biodiversité auquel nous sommes confrontés aujourd'hui. La méthode « officielle » appliquée ici (voir Etude FFH p. 42 et suite) qui parvient à qualifier une population à la fois comme « en déclin » et « à valeur patrimoniale faible » en donne une excellente illustration. Compensation ou pas, l'extension projetée de la carrière de Bellevue contribuera encore plus à déstructurer un environnement vulnérable et à fragiliser davantage la biodiversité locale.

La « pauvreté » de la faune repérée lors des prospections sur les parcelles sollicitées en extension interroge fortement. L'affirmation selon laquelle les parcelles prévues pour l'extension ne seraient pas favorables à l'escargot de Quimper car majoritairement occupées par des résineux est contredite par la carte forestière présentée en p. 35 de l'EI et par la ventilation des habitats en p. 32 de l'Etude Faune Flore Habitats qui donne, pour la zone sollicitée en extension : 3 ha de forêt mixte de pente et de ravin, 3,2 ha de forêt de conifères et 5 ha de bois spontané de feuillus, donc 3,2 ha de conifères et 8 hectares de feuillus prédominants. Le fait que la présence de l'Escargot de Quimper soit attestée dans les boisements limitrophes au site (Etude FFH, p. 52) qui sont de types similaires laisse planer un doute sérieux sur l'absence effective de cette espèce protégée sur les parcelles ciblées pour l'extension.

Pour les chiroptères, l'Etude FFH identifie 6 espèces à l'Ouest de la carrière, mais, de manière stupéfiante, n'en a repéré aucune sur les parcelles visées par l'extension, s'agissant de parcelles boisées, comportant des affleurements rocheux et proches de surfaces en eau. Par ailleurs, cette étude se réfère aux Listes Rouges européenne et nationale, mais ne mentionne pas la liste régionale Bretagne publiée en 2015 et qui permet d'affiner l'analyse ainsi que le montre le tableau complété ci-dessous par nos soins :

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



Nom commun	LRE	LRN	LRR (BZH)
Murin d'Alcathoe	DD (données insuffisantes)	LC (préoc. mineure)	DD (données insuffisantes)
Grand murin	LC (préoc. mineure)	LC (préoc. mineure)	NT (quasi menacée)
Pipistrelle de Kuhl	LC (préoc. mineure)	LC (préoc. mineure)	LC (préoc. mineure)
Pipistrelle de Nathusius	LC (préoc. mineure)	NT (quasi menacée)	NT (quasi menacée)
Pipistrelle commune	LC (préoc. mineure)	LC (préoc. mineure)	LC (préoc. mineure)
Pipistrelle pygmée	LC (préoc. mineure)	LC (préoc. mineure)	DD (données insuffisantes)

L'inscription d'une espèce dans la catégorie « Données insuffisantes » indique qu'il est nécessaire de rassembler davantage de données et n'exclut pas la possibilité de démontrer, grâce à de futures recherches, que l'espèce aurait pu être classée dans une catégorie « Menacé » ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_rouge_de_l%27UICN#Donn%C3%A9es_insuffisantes_\(DD\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_rouge_de_l%27UICN#Donn%C3%A9es_insuffisantes_(DD))).

L'absence du Grand Rhinolophe (entre autres) laisse perplexe quand on sait qu'un site d'hibernation d'intérêt départemental de cette espèce a été identifié par le Groupe Mammalogique Breton à Keriven en Caurel, soit à moins de 2,5 km des parcelles ciblées pour l'extension. Le Grand Rhinolophe est classé « en danger » sur la Liste Rouge Bretagne, espèce déterminante ZNIEFF Bretagne, protégé par la Convention de Berne, inscrit aux annexes 2 et 4 de la Directive Habitats, Faune, Flore, à l'annexe II de la Convention de Berne, à l'annexe II de la Convention de Bonn, à l'annexe 1 de l'accord EuroBats, à l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Autant dire que son oubli est fort regrettable.

Autre oubli, tout aussi déplorable : la faune piscicole. L'Étude d'Impact précise en p. 74 et 78 que : « *Au regard de l'augmentation du volume d'eau attendu (lié à l'augmentation de la surface de collecte des eaux pluviales notamment), un rejet pourra être envisagé selon les capacités d'infiltration du bassin.* ». Il est donc extrêmement surprenant qu'aucun état des lieux ni aucune évaluation des impacts du projet sur la faune piscicole n'ait été réalisé dans le cadre de la présente demande. La carrière et le point de rejet actuel donnent sur le secteur amont du Lac de Guerlédan situé entre l'écluse de Bellevue et la pointe de Lan Vojo qui est identifié par la Fédération de Pêche des Côtes d'Armor comme zone de frayères et sujet à des mesures de protection à ce titre. Pour rappel, la présence de matières en suspension et / ou des températures trop élevées (entre autres) sont fatales à l'éclosion des œufs dans les frayères, aux insectes aquatiques et à la flore dont s'alimentent les poissons. Ces éléments ne figurent nulle part dans le dossier, les impacts prévisibles de l'extension ne sont pas étudiés et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est donc envisagée.

Le Tableau 20 en p. 65 de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 affirme que, dans la zone d'étude rapprochée (y compris les parcelles ciblées par l'extension), il n'y aura pas de destruction directe

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire, ni d'habitats d'espèces communautaires (zones de repos, de reproduction, de nourrissage ...) puisqu'aucune de ces espèces n'est présente au sein du projet et aucun habitat de ces espèces n'est identifié dans l'emprise du projet. Cette affirmation est erronée.

L'affichage en conclusion (p. 66) de l'Etude FFH selon lequel : « *Consciente de l'environnement naturel dans lequel s'insère la carrière de Bellevue, la société CARRIERES DE SAINT LUBIN souhaite conserver le potentiel écologique identifié dans le secteur étudié et s'engage à la mise en place de mesures en ce sens. En définitive, l'application de ces mesures permettra de maintenir les enjeux écologiques identifiés dans l'environnement local au site tout en les conciliant avec la pérennisation des activités de la carrière de Bellevue et de ses emplois associés* » est en complète contradiction avec la démarche conduite dans le dossier.

E&RB constate donc que l'Etude d'Impact est lacunaire sur ce volet également et que la démonstration n'est pas faite que le projet d'extension n'aura pas d'impacts sur des espèces protégées ou que ces impacts seront maîtrisés.

C.2 – Trame Verte et Bleue

La Trame Bleue est complètement évacuée du débat puisque « Le projet de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN ne prévoit pas d'interrompre ou de dévier un cours d'eau. » (EI, p. 145), et le chapitre III de l'Etude FFH ne comporte que des généralités sur la Trame Verte et Bleue sans aucun développement spécifique des prescriptions relatives à l'une ou à l'autre.

Or, le Rapport 2 du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) précise en p. 33 que « Les cours d'eau identifiés dans la trame bleue régionale constituent à la fois des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors écologiques régionaux, ... La Bretagne est riche d'un réseau hydrographique diversifié, accueillant des poissons amphihalins (anguilles, aloses, lamproies, truite de mer, saumon atlantique), des poissons holobiotiques (brochet, chevaine, chabot) ainsi que des crustacés (écrevisse à pieds blancs). » avant de décrire la méthode d'élaboration de la trame bleue régionale qui regroupe :

- les cours d'eau classés aux listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ...
- des parties de cours d'eau faisant la jonction entre des cours d'eau classés aux listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Sont concernées des parties du canal de Nantes à Brest, de l'Oust et du Blavet ;
- les frayères identifiées au titre des articles R.432-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les cours d'eau des têtes de bassin versant ...

Le lac de Guerlédan fait partie de la masse d'eau FRGR0093a Blavet de l'aval de la retenue de Kerné Uhel jusqu'à la mer, classé en Liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Il abrite une faune piscicole diversifiée d'espèces de 2^e catégorie (sandre, brochet, perche, silure, carpe, brème, gardon, etc.) ainsi que d'anguilles. Nous avons déjà mentionné le statut spécifique du secteur amont situé entre l'écluse de Bellevue et la pointe de Lan Vojo qui abrite des frayères de sandre. Pour ce qui est de l'anguille, elle est classée CR (En Danger Critique) sur les listes rouges mondiale, européenne et régionale, inscrite à l'annexe II de la CITES, à l'annexe II de la Convention de Bonn, et à l'annexe V de la Convention OSPAR. Quant au brochet, il est classé NT (Quasi menacé) dans la liste rouge régionale.

Concernant la Trame Verte, il est indiqué en p. 145 de l'EI que « *A l'échelle locale, il est souligné toutefois que l'extension de la carrière de Bellevue est envisagée en continuité de l'exploitation existante et ce sur la berge Nord du canal de Nantes à Brest où la trame verte y est moins développée*

• **Siège social**

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



que dans la partie Sud (massif boisé de Quénécan). ». Cette affirmation en forme de justification interpelle dans la mesure où l'une des raisons pour lesquelles la trame verte est moins développée dans ce secteur tient précisément à l'implantation de la carrière dans ce secteur boisé qui a ainsi perdu env. 25 ha de sa surface et risque d'en perdre 8 de plus, en attendant les extensions suivantes. Arguer de cette emprise réduite pour justifier l'extension sollicitée et présenter la conservation de la bande boisée de 40 m en bordure du lac comme une mesure d'atténuation est tout à fait inacceptable.

E&RB note que l'Etude d'Impact et l'Etude FFH n'accordent pas une ligne à la description de la trame bleue dans la zone d'étude du projet, ni aux conséquences du projet d'extension sur elle. Pour ce qui est de la trame verte, il semblerait que le fait qu'il existe un massif préservé de l'autre côté du lac permette de justifier la disparition de 8 ha supplémentaires au niveau de la carrière. E&RB conteste ces lacunes tout autant que ce raisonnement qui aboutissent à des carences majeures du dossier.

C.3 – Site inscrit Rives du Lac de Guerlédan

La carrière de Bellevue et son projet d'extension sont implantés pour la majeure partie de leur surface au sein du Site Rives du Lac de Guerlédan, site naturel et paysager inscrit le 10 janvier 1939 en vertu de la Loi « Paysage » de 1930. Ce site inscrit est constitué de plusieurs pastilles et « *abrite plusieurs milieux naturels à valeur écologique et géologique représentés notamment par des landes, des chênaies à houx et des chaos rocheux* » (EI, p. 81).

La carrière de Bellevue a déjà entraîné la disparition de plus de 25 hectares des habitats cibles de cette pastille du site ; la présente demande implique qu'elle continue sa progression vers l'est sur plus de 8 hectares supplémentaires. La géologie des lieux étant ce qu'elle est, et les priorités pour le territoire étant ce qu'elles sont, il y a d'autant plus lieu de s'inquiéter pour l'avenir du reste de la pastille, qu'ainsi qu'énoncé en p. 135 de l'EI, « *L'extension de la carrière de Bellevue vers l'Est est donc apparue comme la solution la plus optimale pour pérenniser les emplois et les investissements réalisés tout en minimisant les impacts éventuels sur l'environnement naturel et humain (solution de moindre impact). D'autant que les reconnaissances géologiques effectuées montrent une excellente qualité du gisement sur ce secteur.* ». Autrement dit, la présente demande n'est qu'une étape.

Ni la gestion passée de la carrière ni le projet d'extension actuel ne respectent les dispositions du Schéma départemental des Carrières des Côtes d'Armor qui rappelle dans sa Partie D – Les carrières et leur environnement au sujet des sites inscrits que l'inscription d'un site acte sa qualité et implique que l'Architecte des Bâtiments de France soit consulté préalablement à tout projet de modification ; cette procédure est mentionnée en pages 22 et 23 de l'EI, sans que le dossier comporte l'avis simple de l'ABF ou la preuve qu'il a été sollicité. Le SDC ajoute que : « *Là encore, leur qualité et leur sensibilité (pour les sites d'intérêt paysager en tout cas), justifient que leur gestion soit comparable à celle des sites classés.* » Or, au sujet des sites classés, le même document rappelle que cette procédure vise à préserver les sites les plus prestigieux d'une valeur patrimoniale telle qu'ils doivent faire l'objet d'une politique stricte de conservation en vertu de l'article L341-10 du code de l'environnement qui stipule que : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des sites après avis de la commission des sites perspectives et paysages et, chaque fois que le Ministre le juge utile, de la commission supérieure.* ». Manifestement, à Bellevue, ce n'est pas l'approche qui a été retenue.

● **Siège social**

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



C.4 – Eviter – Réduire – Compenser

On l'a vu, la faune piscicole ayant été sortie de l'équation, aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation n'est envisagée. Concernant les amphibiens et l'avifaune (EI p. 89), elles sont majoritairement concentrées sur le versant ouest de la carrière, donc à l'opposé de l'extension à l'est ; elles portent en outre sur des merlons, délaissés, etc. déjà végétalisés dont il est dit par ailleurs (EI. p. 61) qu'ils seront conservés dans le cadre de la réduction des impacts visuels : « *Dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière de Bellevue, des mesures paysagères ont été mises en place afin de permettre l'intégration du site dans son environnement. Ces mesures, présentées sur la figure suivante, seront maintenues dans le cadre de la réalisation du présent projet.* ». Il ne s'agit donc pas de mesures ERC spécifiques au projet d'extension, mais d'un « recyclage » sous cette étiquette d'éléments existants.

Dans le cadre du « Suivi des espèces protégées » (et de celles-là seulement, les espèces « ordinaires » se débrouilleront comme elles pourront), le paragraphe : « *Préalablement au démarrage de ces opérations, une recherche des espèces protégées éventuellement présente sera effectuée. En cas de détection d'une espèce protégée, des mesures seront définies avec l'exploitant afin de ne pas impacter cette espèce tout en permettant l'exploitation du site. Ces suivis feront l'objet d'un rapport présentant les résultats des investigations menées, l'efficacité des mesures en place ainsi que les mesures correctives mises en oeuvre le cas échéant.* » interpelle (EI p. 90). L'Etude d'Impact et l'étude Faune Flore ont précisément pour objet d'identifier la présence de ces espèces et de définir les mesures adaptées pour leur conservation EN AMONT de l'autorisation éventuelle et sous réserve d'éventuelles mesures dérogatoires. Ici, d'une part, la procédure est inversée et, d'autre part, il est prétendu que la destruction du fait de l'extraction des habitats présents sur le site pourrait ne pas impacter les espèces grâce à des mesures dont on ignore tout. C'est sans doute ce qui explique la modicité du budget consacré aux mesures de protection de l'environnement (sol, paysage, eaux, milieux naturels).

Pour le volet forestier, la plantation de résineux en mesure de réduction entraînera un appauvrissement supplémentaire du milieu. Quant à la compensation d'un facteur 2 des surfaces boisées mais sur les communes de Silfiac, Sainte-Brigitte, Cleguerec, Le Méné, La Prenessaye, soit à des distances variant entre 5 et 45 km, si elle peut être intéressante d'un point de vue purement surfacique (sous réserve du choix des espèces) ne sera d'aucune utilité fonctionnelle pour la préservation des habitats, de la faune et de la flore impactés sur le site.

Au vu des lacunes de l'étude faunistique et de l'absence d'évaluation des impacts du projet d'extension sur plusieurs espèces protégées dont l'absence présentes sur les parcelles visées pour l'extension est hautement improbable, E&RB constate que les mesures ERC proposées sont elles aussi lacunaires et que la démonstration n'est pas faite que le projet d'extension n'aura pas d'impacts sur elles.

D. Remise en état du site

Le principe de remise en état de la carrière présenté dans le dossier de demande implique le remblayage par déchets inertes d'une partie de la fosse concomitamment à l'exploitation et la création d'un plan d'eau sur le reste de l'excavation.

D.1 - Apport de déchets inertes

Le remblaiement partiel de la fosse implique d'accueillir pendant 30 ans – 1 an de remise en état soit 29 ans des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 25 000 t/an au maximum, dont 5.000 t/an seraient destinés au recyclage, soit 580.000 t au total dont 435.000 t enfouies et environ 145.000 t recyclées.

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



Il convient de noter que l'apport de déchets inertes du BTP induit un risque d'importation d'espèces invasives et donc une menace supplémentaire pour la faune et la flore locales.

La démonstration en p. 154 et suite de l'EI relative à l'hypothèse surréaliste de remblaiement total de la fosse. vise-t-elle à ce que le lecteur conclue que, finalement, le remblaiement partiel est une excellente solution ? Le pétitionnaire a-t-il connaissance de la loi d'août 2015 relative à la transition énergétique et pour une croissance verte ? Loi dont l'article 70 codifié aux L110-1-1 et -2 du code de l'environnement affirme l'impérative nécessité de « ... dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets ... » et que « Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. ». L'article 79 stipule que :

« Au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. L'Etat et les collectivités territoriales justifient chaque année, et pour l'Etat à une échelle régionale :

1. A partir de 2017 :

a) Qu'au moins 50 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

b) Et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 10 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

2o A partir de 2020 :

a) Qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;

b) Et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. ».

Cette longue citation vise à souligner l'inadéquation profonde de la stratégie proposée dans ce dossier avec le contexte réglementaire et le nécessaire changement de paradigme de notre société. L'octroi d'autorisations de remblaiement « brut » crée des aspirateurs à déchets inertes et détourne ces volumes des filières de recyclage qui mettent d'autant plus longtemps à émerger et à se pérenniser qu'elles manquent de matériaux. Au lieu de cela, il est affirmé que « Les déchets inertes sont composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment, des travaux publics et des activités industrielles dédiées à la fabrication de matériaux de construction. La réutilisation et le traitement de ces déchets doivent être encouragés dès lors qu'ils sont possibles. Cependant, suivant

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



les conditions techniques et économiques (absence de marché, faible valeur des granulats naturels rendant prohibitive l'utilisation de matériaux recyclés...), certains déchets ne peuvent être réutilisés ou recyclés. Ils doivent ainsi être éliminés dans des installations de stockage. » (Demande p. 46) sachant que les catégories de déchets inertes concernés couvrent les bétons, briques, tuiles et céramiques triés et non contaminés, leurs mélanges ne contenant pas de substances dangereuses, les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron, les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses, les terres et pierres. D'après la DREAL, il n'existe pas de chiffrage pour la région des volumes de DI envoyés en remblaiement ni de la ventilation entre les différents types de déchets. Par contre, il est avéré qu'en Bretagne, la part de marché des matériaux recyclés pour les seuls granulats est de 2% contre 7% au plan national. Outre le fait que pour les terres et pierres, il serait de bonne pratique de concevoir les projets de manière à en réutiliser la plus grande partie pour le remodelage des sites BTP, pour ce qui est des bétons, briques, tuiles et céramiques, il s'agit de déchets parfaitement recyclables et donc non ultimes qui ne doivent pas être détournés vers le remblaiement.

Sur le site de Bellevue comme ailleurs, E&RB condamne cette approche passéiste d'élimination de déchets recyclables et demande que seuls des déchets ultimes puissent être autorisés en remblaiement de carrières.

D.2 – Création d'un plan d'eau

Second volet de la remise en état, la création d'un plan d'eau de 56 000 m² pour une profondeur de 20 m, entre 105 et 125 m NGF, niveau de l'exutoire prévu vers le Lac de Guerlédan (et non le Canal de Nantes à Brest puisqu'en aval de l'écluse de Bellevue). Le remplissage se fera progressivement par collecte des eaux pluviales ruisselant sur le site.

« A terme, ce nouvel espace ainsi créé ouvrira également des perspectives nouvelles d'affectation qui pourront être débattues en temps voulu en concertation avec les propriétaires et les différents acteurs locaux (riverains, élus, collectivités, associations...). » (EI, p. 146)

Au risque de brouiller ce tableau idyllique, nous constatons que, s'agissant d'une échéance à 30 ans et plus (temps de remplissage non précisé), les conséquences prévisibles du changement climatique ne sont envisagées à aucun moment. En 2050, d'après le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Loire Bretagne, le climat en Bretagne sera similaire à celui de la région bordelaise aujourd'hui, donc avec un taux d'évaporation nettement supérieur. S'agissant d'un plan d'eau fermé et stagnant, outre l'évaporation accrue, l'élévation inévitable de la température induira une eutrophisation importante de la masse d'eau avec un risque accru de prolifération de cyanobactéries. La vie aquatique s'en ressentira et les possibilités d'affectation nouvelles s'en trouveront limitées d'autant. Dans ces conditions, la compatibilité de la création d'un tel plan d'eau avec l'Enjeu 1 : Qualité de l'eau du SAGE Blavet est loin d'être acquise, nous avons développé nos interrogations sur les impacts d'un tel rejet sur les eaux de surface au point B.2 ci-dessus.

En outre, la création d'un tel plan d'eau ne respecte pas les dispositions du Schéma départemental des Carrières des Côtes d'Armor qui rappelle dans sa Partie D – Les carrières et leur environnement que : *« La création de plans d'eau doit être exceptionnelle ; le SDAGE Loire Bretagne recommande leur limitation compte tenu des impacts que de tels plans d'eau, en favorisant l'évaporation, peuvent avoir à l'égard des débits d'étiage des cours d'eau. Certes, la création d'un plan d'eau ne peut parfois être évitée : dans ce cas, les conséquences sur l'Environnement doivent être bien cernées dès la mise au point du projet d'exploitation, et les mesures compensatoires correctement définies. »* (p. 33) et *« Le débit de débordement d'un plan d'eau doit être quantifié et qualifié au préalable et son impact sur le milieu récepteur soigneusement étudié : les aménagements de l'exutoire doivent être décrits et justifiés. Lorsque l'exploitation d'une carrière génère des eaux acides (par oxydation de sulfures), une*

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



étude spécifique est produite pour estimer l'importance du phénomène et déterminer les mesures d'exploitation aptes à limiter la production de telles eaux. Cette étude détermine les objectifs assignés au processus de traitement à mettre en œuvre avant rejet des eaux : ce rejet fait l'objet d'un suivi tout particulier (autosurveillance) tout au long de l'exploitation ... Cette même étude examine dans quelle mesure le maintien d'un stockage in situ des boues issues du traitement de ces eaux (lorsque cette option d'élimination est retenue) peut être jugé satisfaisant au plan des impacts sur l'Environnement. » (p. 34). Ce n'est pas le cas dans le présent dossier qui ne traite pas des conséquences de la création du plan d'eau sur l'environnement, ne définit aucune mesure compensatoire (ou ne justifie pas leur superfluité), n'évalue ni le régime de surverse du plan d'eau ni la qualité du rejet, ne décrit pas l'aménagement de l'exutoire et admet à l'Annexe 10 l'acidité des rejets, mais compte sur le débit du Lac pour y remédier.

E. Justification du projet

La justification du projet repose sur l'argumentaire suivant : « *Le projet d'exploitation du site de Bellevue s'inscrit dans la continuité des activités extractives existantes. A ce titre, il aura un impact positif sur une partie des activités environnantes et permettra de conforter les emplois directs sur la carrière, ainsi que les emplois indirects (transports, production de béton et préfabriqué...).* » et : « *Actuellement fixée à 300 000 T/an et au regard des productions réalisées ces dernières années, il est probable qu'elle vienne à être dépasser dans les prochaines années. Ainsi, ne souhaitant pas arrêter la production dès que le tonnage autorisé sera atteint, le dossier anticipe une progression des demandes de ses clients en sollicitant une autorisation à 400 000 T/an. Le présent dossier étudie les impacts associés à ce tonnage.* ». (EI. p. 16 et 138). Il y a par ailleurs une « *Volonté de maintenir l'alimentation en matériaux des clients de la société CARRIERES DE SAINT LUBIN, l'exploitation de l'installation refait à neuf en 2004 et les emplois associés.* » (Demande p. 7)

Il s'agit donc d'une augmentation de 25 % du tonnage autorisé, et de la prorogation de l'autorisation d'exploiter pendant 30 ans, jusqu'en 2050, soit le maximum réglementaire. S'agissant d'une activité dont la viabilité économique est contrainte par la distance et le coût de transport du matériau extrait (30 km environ), connaissant les perspectives démographiques et économiques durablement plates du secteur de la CCKB ainsi que l'existence de plusieurs carrières en fonctionnement sur les marges nord du périmètre de viabilité, où l'activité économique est effectivement plus dynamique, nous considérons que la preuve n'est pas faite de la nécessité de prolonger, approfondir et étendre la carrière de Bellevue avec les conséquences majeures que l'on sait sur l'environnement.

Le seul projet de travaux publics d'envergure dans le secteur est celui de la mise à 2x2 voies de la RN164 au niveau de Rostrenen (env. 15,5 km), de Mûr-de-Bretagne (13 km) et de Plémet (8 km), projet lui-même très impactant pour les milieux naturels qui devrait s'étaler sur les 4 à 5 ans à venir et sera très vraisemblablement l'un des tous derniers de cette ampleur en Bretagne et certainement en Centre Bretagne.

Le linéaire total en incluant les ponts, ronds points etc. reste modeste et ne justifie pas cette demande de 100.000 t/an supplémentaires, même dans l'hypothèse où l'entreprise parviendrait à emporter tous les marchés. Aux dernières nouvelles, pour la déviation de Plouguernevel, ce n'est pas le cas.

Dans ces conditions, la demande de renouvellement pour 30 ans est totalement injustifiée.

* * *

S'agissant d'une société, Carrières de Saint-Lubin, adossée au Groupe Lessart, qui dispose de moyens financiers et techniques importants, nous sommes assez surpris par le nombre et l'importance des lacunes et approximations contenues dans ce dossier.

• Siège social

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org



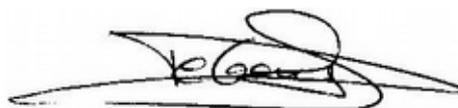
Ainsi, compte tenu :

- *des omissions et lacunes de l'Etude d'Impact,**
- *des impacts non mesurés sur l'eau souterraine et de surface, la faune, la flore et les habitats, et donc ni évités, réduits ou compensés sur l'environnement,**
- *du non respect de la législation en vigueur sur la hiérarchie de l'utilisation des ressources,**
- *du non respect du SDAGE et du Schéma départemental des Carrières de Côtes d'Armor,**
- *de la non prise en compte du changement climatique,**
- * de l'absence de justification du projet,**

Eau & Rivières de Bretagne vous demande, Madame le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable sur cette demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bellevue Saint Gelven à Bon Repos sur Blavet pour trente ans, d'augmentation du périmètre exploité, d'approfondissement du site, de maintien des installations fixes de traitement des matériaux et d'accueil de matériaux inertes extérieurs, projet porté par la société Carrières de Saint-Lubin.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, nos sincères salutations.

La Délégation des Côtes d'Armor



• **Siège social**

Eau & Rivières de Bretagne
Centre Régional d'Initiation à la Rivière
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE
Tél. : 02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org